

# Le Brief Fiscal

Numéro #6

## Apport en sursis d'imposition suivi d'une réduction de capital : quelle fiscalité pour les sommes versées à l'actionnaire ?

CONSEIL D'ETAT, 1ER JUILLET 2025, POURVOI N°491706

**Par un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2025 (n° 491706), le Conseil d'État a précisé le régime fiscal applicable aux réductions de capital non motivées par des pertes, par réduction du nominal des titres, réalisées au profit d'actionnaires ayant souscrit des titres sous le bénéfice d'un régime de sursis d'imposition - article 150-0 B du Code général des impôts (« CGI »).**

### I. Le contexte

- Un contribuable français a souscrit des actions de deux sociétés d'une valeur de 380 m€ par la levée de stock-options pour un prix de 131 m€, réalisant un gain d'exercice de 249 m€ (i.e., 380 m€ - 131 m€).
- En 2005 et 2007, il apporte ces actions, pour une valeur de 368 m€, à une société belge qu'il détient à 99,99% générant une moins-value de 12 m€.

- Conformément aux articles 163 bis C et 150-0 B du CGI, le gain d'exercice et la moins-value d'apport ont bénéficié du régime du sursis d'imposition pour un montant de 237 m€ (i.e., 249 m€ - 12 m€).
- En 2010, la holding belge procède à une réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale de ses titres pour un montant de 50 m€. À cette occasion, la société verse au contribuable 49 m€. Ce dernier considère que ces sommes constituent en totalité un remboursement d'apport, non imposable. L'administration, à l'inverse, qualifie l'opération de distribution taxable, considérant notamment que les sommes réparties par la société dont le capital social se compose en partie d'une plus-value en sursis d'imposition, sont réputées porter en priorité sur cette plus-value.
- Le tribunal administratif de Paris (2 déc. 2020, n° 1818668) et la cour administrative d'appel de Paris (15 déc. 2023, n° 21PA01639) donnent raison au contribuable, retenant que (i) à la date de la réduction de capital, la société ne disposait d'aucun bénéfice comptable ou de réserves distribuables et (ii) la somme perçue par le contribuable (i.e., 49 m€) était inférieure au prix d'acquisition des titres apportés (i.e., 131 m€).

## II. Rappel du traitement fiscal des sommes réparties dans le cadre d'une réduction de capital non-motivée par des pertes (hors rachat d'actions)

- En principe, les sommes attribuées aux actionnaires dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes par voie d'annulation ou de réduction du nominal des titres sont taxables en tant que revenus distribués (art. 109, 1.-1° du CGI).
- Par exception, sont qualifiées de remboursements d'apport exonérés d'impôt, les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires, sous réserve que la société n'ait maintenu à son bilan aucun bénéfice ou réserves distribuables (art. 112, 1° du CGI) à la date du remboursement (CE (na)

3<sup>e</sup> ch. 1 juill. 2019 n° 428886, min. c/ M. et Mme B.). À défaut, les sommes sont qualifiées de distributions taxables dans la limite du bénéfice ou des réserves distribuables présentes au bilan (BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10-20/12/2019, n° 190).

- Cette règle vaut également pour les répartitions faites par les sociétés étrangères aux associés résidents français (art. 120, 3<sup>o</sup> du CGI).

### III. La décision du Conseil d'Etat

- Le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence antérieure en rappelant le caractère intercalaire des opérations d'apports sous le régime du sursis d'imposition (CE 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., 11 fevr. 2013 n° 356519, min. c/ Sté Heineken France). Les sommes réparties correspondent à un remboursement d'apport dans la limite du prix d'acquisition historique des titres, c'est-à-dire le prix d'acquisition des titres dont le premier apport a fait l'objet d'un sursis d'imposition (CE 8<sup>e</sup>-3<sup>e</sup> ch., 7 mars 2019, n° 420094, min. c/ A.).
- Néanmoins, le Conseil d'Etat va plus loin en considérant qu'il n'y a aucune qualification prioritaire des sommes réparties en remboursement d'apports. Ces sommes sont réputées correspondre (i) à un remboursement d'apport exonéré, dans la limite du rapport égal au prix d'acquisition historique des titres apportés sous le bénéfice d'un régime de sursis d'imposition sur la valeur de l'apport enregistré dans les comptes de la société procédant à la réduction du capital et (ii) à une distribution taxable pour le surplus.

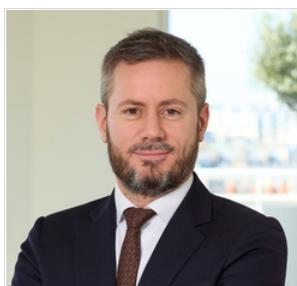
### IV. Premières réflexions

**Bien que rendue au visa du 3<sup>o</sup> de l'article 120 du CGI, cette règle d'imputation devrait également s'appliquer aux situations purement internes, quelle que soit la qualité de l'actionnaire (i.e., personnes physiques et personnes morales, par renvoi de l'article 209 du CGI à l'article 112 du CGI).**

**Cette solution défavorable semble s'inscrire dans la lignée de certaines décisions récentes de juridictions du fond qui retiennent le caractère fongible des sommes versées/reçues par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Sauf preuve contraire, il n'est pas possible d'en déterminer une affectation fiscale. Voir notre article relatif à l'amendement "Charasse"**

**Il convient enfin de rappeler que le régime fiscal des réductions de capital par réduction du nominal ou annulation des titres reste malgré tout plus favorable que le régime des rachats d'actions (sauf pour les personnes physiques, si la valeur réelle des titres de la société ayant procédé à la réduction de capital a diminué depuis la date de l'apport).**

## Nos avocats sont à votre écoute



Associé  
[bmartin@svz.fr](mailto:bmartin@svz.fr)



Collaborateur  
[mberti@svz.fr](mailto:mberti@svz.fr)



Collaboratrice  
[jrichard@svz.fr](mailto:jrichard@svz.fr)